

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

PROCES-VERBAL N°10 DU 3 JUIN 2024

SAISON 2023/2024

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président
Jean-Paul ALORO et Olivier GARCIA, membres titulaires

Absent :

Christophe GUEGAN, membre titulaire

Excusés (la commission siégeant en matière disciplinaire) :

PE, JOUEUSE F3 et Hubert HENNO, membres titulaires

Assistent :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et secrétaire de la DNACG de la FFvolley
Clarisse MOYSE, stagiaire juridique

Le 3 juin 2024, la Commission des Agents Sportifs (CAS) siégeant en matière disciplinaire s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'auditionner et d'étudier les dossiers disciplinaires transmis par le délégué aux agents sportifs.

Le secrétaire de séance, désigné par le Président, est Monsieur Olivier GARCIA, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique* » de la CAS.

Date de publication : 27/11/2024

AFFAIRE CLUB A

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le CLUB A aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB A de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB A, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Par courrier électronique avec accusé de réception du 5 mars 2024, le délégué aux agents sportifs a informé le CLUB A de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs, et l'a invité à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 24 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 3 juin 2024 à 9h30 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 24 mai 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Messieurs PA et EA, respectivement Président et Entraîneur du club du CLUB A ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB A pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient

pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du CLUB A, le collectif de l'équipe professionnelle dudit club, les captures d'écran des pages Instagram de la société « SOCIETE A1 » (Monsieur AGENT A1), la capture d'écran du site de la société de « SOCIETE A2 » (Madame AGENT A2), le contrat de représentation signé entre Monsieur AGENT A3 et Madame JOUEUSE A1, et enfin la capture d'écran du site internet de la société « SOCIETE A3 » démontrent l'existence des missions d'intermédiation confiées à Madame AGENT A2 et Monsieur AGENT A1 ainsi qu'à la société « SOCIETE A3 » (dont le fondateur associé Monsieur AGENT A4 apparaît sur la liste des agents sportifs FIVB), aucun de ces prestataires ne disposant de la licence d'agent sportif ;
- Le CLUB A semble avoir tenté délibérément de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés aux agents sportifs susvisés puisque le tableau de suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs de joueuses professionnelles de la saison 2022/2023 du CLUB A ne renseigne pas les sommes allouées aux prestataires ci-dessus, pourtant présentes au sein de la rubrique « Honoraires Autres » du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du club du CLUB A ;
- Le CLUB A conteste l'existence des missions d'intermédiation, avançant que les interventions de Madame AGENT A2 et Monsieur AGENT A1 ainsi que de la société « SOCIETE A3 » sont des missions de « Scouting », comme le spécifieraient les factures envoyées par lesdits agents sportifs ; qu'hormis les factures envoyées par les prestataires susvisés, le CLUB A n'apporte aucun quelconque élément probant susceptible de justifier l'effectivité de la prestation de « Scouting » ;
- Les captures d'écran des réseaux sociaux ou sites internet des sociétés d'agent sportif, « SOCIETE A1 », « SOCIETE A2 », « SOCIETE A3 », permettent de considérer que les sociétés d'agent sportif susvisées agissaient en qualité d'agent sportif pour représenter les intérêts de Mesdames JOUEUSE A2, JOUEUSE A1 et JOUEUSE A3 puisqu'elles affichent de manière claire, précise et transparente la situation professionnelle desdites joueuses et exploitent leur image individuelle ;
- Par ailleurs, le contrat de représentation communiqué par Monsieur AGENT A3 membre de la société « SOCIETE A2 » conclu avec Madame JOUEUSE A1 vient prouver et confirmer la mission d'intermédiation confiée à la société « SOCIETE A2 » dans le cadre de la conclusion du contrat de travail ;

CONSTATANT qu'en audience le CLUB A réitère en audience le même discours qu'au sein de son courrier, à savoir que les prestataires susvisés n'ont jamais exercé une activité d'agent sportif mais ont réalisé des missions de recherches de joueuses ou d'analyses statistiques ;

CONSTATANT que Messieurs AGENT A1 et AGENT A4 disposent d'une licence d'agent sportif FIVB ce qui permet de constater qu'ils exercent l'activité d'agent sportif au niveau international et se trouvent être déjà connus des services de la FFvolley pour avoir déjà exercé illégalement leur activité d'agent sportif sur le territoire français, ce qui vient renforcer l'idée selon laquelle ils n'ont pas exercé une simple mission de recherche de joueuses ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 1. Un avertissement ;*
- 2. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 3. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT que les réseaux sociaux ou les sites internet des sociétés « *SOCIETE A1* », « *SOCIETE A3* » et « *SOCIETE A2* » permettent de démontrer qu'elles agissaient en tant qu'agents sportifs pour représenter les intérêts de Mesdames JOUEUSE A2, JOUEUSE A1 et JOUEUSE A3, joueuses professionnelles du CLUB A, en affichant de manière claire, précise et transparente la situation professionnelle desdites joueuses et de réfuter l'idée selon laquelle elles ont été missionnées par le club pour réaliser des prestations de « *Scouting* » d'autant plus que le CLUB A ne rapporte aucun élément probant permettant de justifier l'effectivité de ladite prestation ;

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB A a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB A dément, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de plusieurs de ses joueuses professionnelles de son équipe évoluant en championnat de Ligue A Féminine ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence d'indication, dans les contrats de travail de l'intervention d'agent sportif dans le cadre de la conclusion desdits contrats joueuses professionnelles, le versement des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley et la présentation de fausses factures de « *Scouting* » en ce que leur objet n'a aucun rapport avec les activités des prestataires effectivement constatées, apparaissent comme un faisceau d'éléments suffisants permettant de caractériser une infraction disciplinaire commise par le club, qui plus est lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais découvert par l'instruction dans le cadre de la mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 par la CACCP ;

CONSIDERANT que le CLUB A semble poursuivre sa volonté de dissimuler ses infractions disciplinairement répréhensibles, en ce qu'il avance n'avoir fait appel auxdits prestataires

uniquement et seulement pour des activités de « *Scouting* », ce en totale contradiction avec tous les éléments probants mis en lumière par l'investigation effectuée par l'instruction ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB A d'une sanction pécuniaire de 4.000 € pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE CLUB B

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le CLUB B aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB B de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB B, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB B à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 24 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 3 juin 2024 à 10h10 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 24 mai 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Madame CB ainsi que Messieurs PB et TB respectivement Expert-comptable, Président et Trésorier du CLUB B ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB B pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient

pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le tableau de suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs de joueuses professionnelles du CLUB B lors de la saison 2022/2023, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023, les factures adressées par les sociétés « SOCIETE B1 », « SOCIETE B2 », « SOCIETE B3 » et par Monsieur AGENT B1 au club de CLUB B, le collectif de l'équipe professionnelle du CLUB B inscrit en Ligue A Féminine et les captures d'écran du réseau social de la société « SOCIETE B4 », démontrent l'existence des missions d'intermédiation confiées aux sociétés d'agent sportif « SOCIETE B1 » (Monsieur AGENT B2), « SOCIETE B2 » (Monsieur AGENT B3), « SOCIETE B4 » (Madame AGENT B4), SOCIETE B3 (Madame AGENT E1) ainsi qu'à Monsieur AGENT B1, aucun de ces prestataires ne disposant de la licence d'agent sportif ;
- Le CLUB B semble avoir tenté délibérément de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés aux agents sportifs susvisés puisque :
 - D'une part, le tableau de suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs de joueuses professionnelles de la saison 2022/2023 du CLUB B ne renseigne pas les sommes allouées aux prestataires ci-dessus, pourtant présentes au sein des rubriques « PRESTATAIRES RECHERCHE JOUEUSES » et « HONORAIRES PRESTA RECHERCHE JOUEUSES » de l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023 ;
 - D'autre part, l'extrait du contrat de travail de Madame JOUEUSE B1, joueuse professionnelle du CLUB B lors de la saison 2023/2024, mentionne qu'aucun agent sportif ou avocat mandataire n'est intervenu lors de la négociation ; qu'à cet égard la facture de la société « SOCIETE B2 » produit par le Club renseigne un objet correspondant à de la négociation, du conseil et des services pour ledit contrat de travail ;
- Le CLUB B conteste l'existence des missions d'intermédiation, avançant que les dépenses engagées l'étaient dans le cadre du recrutement de joueuses états-uniennes et argentines, que le recrutement est directement réalisé avec les joueuses et que leurs agents sportifs respectifs n'interviennent pas dans les négociations ; qu'il rajoute que toutes les joueuses sont dotées d'un agent sportif et que même en l'absence d'activité, l'une des contreparties obligatoires pour recruter la joueuse est la prise en charge des honoraires de l'agent sportif et que de ce fait, les sommes versées aux différents protagonistes sont des honoraires d'agent sportif ;
- Les factures adressées par les sociétés d'agent sportif « SOCIETE B1 », « SOCIETE B2 » et « SOCIETE B3 » et Monsieur AGENT B1 ont toutes pour objet « *le conseil, la négociation et le service pendant la durée du contrat* » et viennent donc appuyer l'idée selon laquelle lesdits prestataires ont exercé une activité d'agent sportif dans le cadre de la conclusion des contrats de travail des joueuses professionnelles qu'ils représentaient ;
- De surcroît, les captures d'écran du réseau social de la société « SOCIETE B4 » permettent de considérer que Madame AGENT B4 agissait en qualité d'agent sportif pour représenter les intérêts de Mesdames JOUEUSE B2 et JOUEUSE B3 puisqu'elle affiche de manière claire, précise et transparente la situation professionnelle desdites joueuses et

exploite leur image individuelle ; qu'hormis la facture envoyée par la société d'agent sportif, le CLUB B n'apporte aucun quelconque élément probant susceptible de justifier l'effectivité de la prestation de « *Scouting* » contenu dans l'objet de la facture adressée par la société « SOCIETE B4 » ;

CONSTATANT qu'en audience le CLUB B admet de bonne foi avoir fait appel aux services d'agents sportifs dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de plusieurs joueuses professionnelles de son collectif 2022/2023 ;

CONSTATANT que Messieurs AGENT B1, AGENT B3 et AGENT B1 ainsi que Madame AGENT E1, salariés des sociétés susvisées, disposent tous d'une licence d'agent sportif FIVB, et se trouvent être déjà connus des services de la FFvolley pour avoir déjà exercé illégalement leur activité d'agent sportif sur le territoire français, ce qui vient renforcer l'idée selon laquelle ils n'ont pas exercé une simple mission de recherches de joueuses ;

CONSTATANT de plus que Madame AGENT B4 (fondatrice d'« SOCIETE B4 ») est déjà connue des services de la FFvolley pour avoir déjà exercé illégalement son activité d'agent sportif sur le territoire français et a, par ailleurs, obtenu une attestation de reconnaissance de qualification le 13 octobre 2023, soit après la conclusion des contrats de travail des joueuses susvisées, lui permettant d'exercer de manière permanente son activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 4. Un avertissement ;*
- 5. Une sanction pécuniaire [...]* ;
- 6. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT que la mention « *le conseil, la négociation et le service pendant la durée du contrat* » inscrites sur les factures émises par les sociétés « SOCIETE B1 », « SOCIETE B2 » et « SOCIETE B3 » ainsi que Monsieur AGENT B1 permettent de démontrer qu'ils agissaient en tant

qu'agents sportifs pour représenter les intérêts des joueuses professionnelles du CLUB B qu'ils représentaient ;

CONSIDERANT que le réseau social de la société « SOCIETE B4 » de Madame AGENT B4 permet de démontrer qu'elle agissait en tant qu'agent sportif pour représenter les intérêts de Madame JOUEUSE B2 et JOUEUSE B3, joueuses professionnelles du CLUB B, en affichant de manière claire, précise et transparente la situation professionnelle desdites joueuses et de réfuter l'idée selon laquelle celle-ci a été missionnée pour réaliser des prestations de « *Scouting* » d'autant plus que le CLUB B ne rapporte aucun élément probant permettant de justifier l'effectivité de ladite prestation ;

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB B a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB B a reconnu, lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de ses joueuses professionnelles de son équipe évoluant en championnat de Ligue A Féminine ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence d'indication dans le contrat de travail de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'une joueuse professionnelle, le versement des honoraires d'agent sportif à plusieurs agents sportifs non licenciés FFvolley et la présentation de factures prouvant l'exercice de l'activité d'agent sportif des prestataires susvisés, apparaissent comme un faisceau d'éléments suffisants permettant de caractériser une infraction disciplinairement répréhensible pour le club, qui plus est lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais découvert par l'instruction dans le cadre de la mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 par la CACCP ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB B d'une sanction pécuniaire de 4.000 € pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE CLUB C

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le CLUB C aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB C de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB C, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB C à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2^o de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 24 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 3 juin 2024 à 11h00 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 24 mai 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Le CLUB C ne s'étant pas présenté à l'audience ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB C pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le tableau du suivi des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles du CLUB C lors de la saison 2022/2023, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023, les factures adressées par les sociétés « SOCIETE C1 », « SOCIETE C2 », et « SOCIETE C3 » au CLUB C, le collectif de l'équipe professionnelle du CLUB C inscrit en Ligue A féminine, les captures d'écran des sites internet ou des réseaux sociaux desdits prestataires, et le contrat de représentation signé entre un agent sportif désormais licencié FFvolley d'une des sociétés susvisées et une joueuse professionnelle, démontrent l'existence des missions d'intermédiation confiées aux sociétés « SOCIETE C1 » (Monsieur AGENT C1), « SOCIETE C2 » (Monsieur AGENT C2), « SOCIETE C3 » (Monsieur AGENT C3) et « SOCIETE C4 » (Madame AGENT C4), aucun de ces prestataires ne disposant de la licence d'agent sportif ;
- Le CLUB C semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés aux prestataires susvisés puisque le tableau de suivi des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles de la saison 2022/2023 du CLUB C et les contrats de travail des joueuses professionnelles ne renseignent pas les sommes allouées auxdites sociétés d'agent sportif, pourtant présentes au sein des rubriques « Agents Exo » et « Agents CEE » de l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du CLUB C ;
- Le CLUB C conteste l'existence des missions d'intermédiation, avançant d'une part, que les interventions des sociétés « SOCIETE C1 », « SOCIETE C2 » et « SOCIETE C3 » sont des missions de « Scouting », définie par le club comme « mission de Scouting avec production de liste de joueuses », comme le spécifieraient les factures envoyées par les sociétés d'agent sportif susvisées, et d'autre part, que l'intervention de la société « SOCIETE C4 » serait subordonnée à une convention de présentation conclue avec Monsieur AGENT C5 pour la représentation de Madame JOUEUSE C1 ;
- Les factures adressées par les sociétés « SOCIETE C1 », « SOCIETE C2 » et « SOCIETE C3 » au club de CLUB C font état de prestation de « recherche de joueurs en Europe pendant l'intersaison », d'une « étude de marché des joueurs pour la saison 2022/2023 » et d'un « remboursement du Scouting pour la saison 2022/2023 » ; qu'hormis les factures envoyées par les sociétés d'agent sportif susvisées, le CLUB C n'apporte aucun quelconque élément probant susceptible de justifier l'effectivité de la prestation de « Scouting » réalisée par les sociétés d'agent sportif ;
- De surcroît, les captures d'écran des réseaux sociaux ou sites internet des sociétés d'agent sportif, « SOCIETE C1 », « SOCIETE C2 » et « SOCIETE C3 », permettent de considérer que les prestataires susvisés agissaient en qualité d'agent sportif pour représenter les intérêts de Mesdames JOUEUSE C2, JOUEUSE C3 et JOUEUSE C4 puisqu'elles affichent de manière claire, précise et transparente la situation professionnelle desdites joueuses et exploitent leur image individuelle ;
- De plus, le contrat de travail de Madame JOUEUSE C3 a été signé le 15 août 2022, soit après la conclusion du contrat de représentation signé entre Monsieur AGENT C2 et Madame JOUEUSE C3, ce qui permet de constater que Monsieur AGENT C2 représentait les intérêts de ladite joueuse au moment de la conclusion de son contrat de travail avec le CLUB C pour la saison 2022/2023 et confirme qu'il n'a jamais exercé une quelconque activité de « Scouting » ;

- Par ailleurs, aucun élément ou document ne permet d'attester que Monsieur AGENT C5 a réellement été missionné pour représenter les intérêts de Madame JOUEUSE C1 en lieu et place d'un des agents sportifs de la société « SOCIETE C4 », ce qui permet légitimement de constater que le CLUB C a versé des honoraires d'agent sportif à une société dont aucun salarié ne détient la licence d'agent sportif FFvolley ou une des autorisations lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif de manière temporaire ou occasionnelle sur le territoire français ;

CONSTATANT au demeurant que le document de suivi des agents sportifs intervenus dans le cadre des contrats de travail conclus pour la saison 2023/2024 par le CLUB C indique que Monsieur AGENT C2, agent sportif de la société « SOCIETE C5 » et Monsieur AGENT C1, agent sportif au sein de la société « SOCIETE C1 », ont été déclarés par le Club comme agissant en qualité d'agent sportif dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Mesdames JOUEUSE C3 et JOUEUSE C2 ;

CONSTATANT de surcroît que Messieurs AGENT C2, AGENT C1 et AGENT C3 ainsi que Madame AGENT C4, agents sportifs desdites sociétés disposent d'une licence d'agent sportif FIVB ce qui permet de constater qu'ils exercent l'activité d'agent sportif au niveau international et se trouvent être déjà connus des services de la FFvolley pour avoir déjà exercé illégalement leur activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 1. Un avertissement ;*
- 2. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 3. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT que les réseaux sociaux et les captures d'écran des sociétés « SOCIETE C1 », « SOCIETE C2 » et « SOCIETE C3 » permettent de démontrer qu'elles agissaient en tant qu'agent sportif pour représenter les intérêts de Mesdames JOUEUSE C2, JOUEUSE C3 et JOUEUSE C4, joueuses professionnelles du CLUB C, en affichant de manière claire, précise et transparente la situation professionnelle desdites joueuses et de réfuter l'idée selon laquelle elles ont été missionnées pour réaliser des prestations de « *Scouting* » d'autant plus que le CLUB C ne rapporte aucun élément probant permettant de justifier l'effectivité desdites prestations;

CONSIDERANT par ailleurs aucun élément ou document ne permet d'attester que Monsieur AGENT C5, agent sportif licencié FFvolley, a réellement été missionné pour représenter les intérêts de Madame JOUEUSE C1 en lieu et place d'un des agents sportifs de la société « SOCIETE C4 » ;

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB C a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB C dément, au cours de l'instruction, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des sociétés d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion de contrats de travail de joueuses professionnelles de son équipe évoluant en championnat de Ligue A Féminine ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence d'indication, dans les contrats de travail de l'intervention d'agent sportif dans le cadre de la conclusion desdits contrats de joueuses professionnelles et le versement des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley et la présentation de fausses factures de « *Scouting* », en ce que leur objet n'a aucun rapport avec les activités des prestataires effectivement constatées, apparaissent comme un faisceau d'éléments suffisants permettant de caractériser une infraction disciplinaire commise par le club, qui plus est lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais découvert par l'instruction dans le cadre de la mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 par la CACCP ;

CONSIDERANT par ailleurs que le CLUB C semble poursuivre dans sa volonté de dissimuler ses infractions disciplinairement répréhensibles commises, ou à tout le moins ne revient pas sur ses affirmations selon lesquelles il a fait appel à ces sociétés d'agent sportif uniquement et seulement pour des activités de « *Scouting* », ce en totale contradiction avec tous les éléments probants mis en lumière par l'investigation effectuée par l'instruction ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB C d'une sanction pécuniaire de 5.000 € pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE CLUB D

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le club D aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB D de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB D, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB D à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 24 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 3 juin 2024 à 11h40 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 24 mai 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur PD, Président du CLUB D;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB D pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l’instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le tableau de suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles du club de CLUB D lors de la saison 2022/2023, l’extrait du grand livre au 30 juin 2023, les factures adressées par les sociétés « SOCIETE D1 », « SOCIETE D2 », « SOCIETE D3 », « SOCIETE D4 » ainsi que Monsieur AGENT D1 au club du CLUB C, le collectif de l’équipe professionnelle dudit club et les captures d’écran des sites internet et réseaux sociaux desdits prestataires, démontrent l’existence des missions d’intermédiation confiées « SOCIETE D1 », « SOCIETE D2 », « SOCIETE D3 » et « SOCIETE D4 » ainsi qu’à Monsieur AGENT D1, aucun de ces prestataires ne disposant de la licence d’agent sportif ;
- Le CLUB D semble avoir tenté délibérément de dissimuler les honoraires d’agent sportif versés aux sociétés d’agent sportif susvisées puisque le tableau de suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles de la saison 2022/2023 du CLUB D ne renseigne pas les sommes allouées aux prestataires ci-dessus, pourtant présentes au sein de la rubrique « HONORAIRES AGENT » de l’extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du CLUB D ;
- Le CLUB D ne conteste pas l’existence des missions d’intermédiation puisqu’il précise qu’il ne mandate pas un agent sportif pour une joueuse désignée nommément mais pour un profil, un poste, un type de caractère, une nationalité, un âge, ce qui, en outre, s’apparente tout de même à un contrat de représentation entre le club et l’agent sportif en question ; qu’il poursuit en expliquant que suite à la proposition de l’agent sportif, le club se met en relation directement avec la joueuse et intervient pour l’établissement du visa, des billets de transport et la mise en relation avec les fédérations étrangères et que suite à cela, l’agent sportif envoie une facture concernant le travail effectué qui peut s’apparenter à du « *scouting, vidéos études statiques recherche* » ; qu’hormis les factures envoyées par les sociétés des agents sportifs susvisées, le CLUB D n’apporte aucun quelconque élément probant susceptible de justifier l’effectivité de la prestation de « *Scouting* » réalisée par les sociétés d’agent sportif ;
- Les factures présentées par la société « SOCIETE D2 » dirigée par Madame AGENT D2, désormais inscrite au sein de la liste des agents sportifs licenciés FFvolley, et par Monsieur AGENT D1, agent sportif licencié auprès de la FIVB, précisent bel-et-bien des frais d’honoraires attribués dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Mesdames JOUEUSE D1 et JOUEUSE D2 ;
- De surcroît, les captures d’écran des réseaux sociaux ou sites internet des sociétés d’agent sportif, « SOCIETE D1 », « SOCIETE D3 », « SOCIETE D4 », permettent de considérer que les sociétés d’agent sportif susvisés agissaient en qualité d’agent sportif pour représenter les intérêts de Mesdames JOUEUSE D3, JOUEUSE D4 et JOUEUSE D5 puisqu’elles affichent de manière claire, précise et transparente la situation professionnelle desdites joueuses et exploitent leur image individuelle ;

CONSTATANT qu’en audience le CLUB D admet de bonne foi avoir fait appel aux services d’agents sportifs dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de plusieurs joueuses professionnelles de son collectif 2022/2023 ;

CONSTATANT que Madame AGENT D2 ainsi que Messieurs AGENT D3 et AGENT D1, salariés des sociétés susvisées, disposent tous d’une licence d’agent sportif FIVB, ce qui permet de constater qu’il exerce l’activité d’agent sportif au niveau international, et tout comme Messieurs AGENT

D4 et AGENT D5, se trouvent être déjà connus des services de la FFvolley pour avoir déjà exercé illégalement leur activité d'agent sportif sur le territoire français, ce qui vient renforcer l'idée selon laquelle ils n'ont pas exercé une simple mission de recherches de joueuses ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 4. Un avertissement ;*
- 5. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 6. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT que les réseaux sociaux et les captures d'écran des sociétés « *SOCIETE D1* », « *SOCIETE D3* » et « *SOCIETE D4* » permettent de démontrer qu'elles agissaient en tant qu'agent sportif pour représenter les intérêts de Mesdames JOUEUSE D3, JOUEUSE D4 et JOUEUSE D5, joueuses professionnelles du CLUB D, en affichant de manière claire, précise et transparente la situation professionnelle desdites joueuses et de réfuter l'idée selon laquelle elles ont été missionnées pour réaliser des prestations de « *Scouting* » d'autant plus que le CLUB D ne rapporte aucun élément probant permettant de justifier l'effectivité desdites prestations ;

CONSIDERANT que les mentions « *honoraires de l'agent* » ou « *honoraires pour le transfert du joueur* » sur les factures émises par la société « *SOCIETE B4* » et par Monsieur AGENT D1 permettent de démontrer qu'ils agissaient en tant qu'agents sportifs pour représenter les intérêts des joueuses professionnelles du CLUB D qu'ils représentaient ;

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB D a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB D a reconnu, lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de ses joueuses professionnelles de son équipe évoluant en championnat de Ligue A Féminine ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence d'indication, dans les contrats de travail de l'intervention d'agent sportif dans le cadre de la conclusion desdits contrats de joueuses professionnelles et le versement des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley et la présentation de fausses factures de « Scouting », en ce que leur objet n'a aucun rapport avec les activités des prestataires effectivement constatées, apparaissent comme un faisceau d'éléments suffisants permettant de caractériser une infraction disciplinaire commise par le club, a fortiori lorsqu'il est constaté que ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais découvert par l'instruction dans le cadre de la mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 par la CACCP ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB D d'une sanction pécuniaire de 2.500 € pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE CLUB E

Le 26 février 2024, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2023/2024 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le CLUB E aurait fait appel aux services de plusieurs agents non licenciés FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB E de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB E, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB E à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 24 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 3 juin 2024 à 13h30 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 24 mai 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Messieurs PE et CE, respectivement Président et Coordinateur Général du CLUB E ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB E pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient

pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que le CLUB E a déjà été sanctionné de 4.500 € avec sursis par décision de la CAS du 1^{er} septembre 2023 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Mesdames AGENT E1 et AGENT E2 ainsi qu'à Monsieur AGENT E3, le tableau de suivi des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles du CLUB E lors de la saison 2023/2024 et les contrats de travail de Mesdames JOUEUSE E1, JOUEUSE E2 et JOUEUSE E3, joueuses professionnelles du CLUB E ;
- Contrairement à la mention « *agent sportif licencié auprès de la FFVB* » écrite au sein des contrats de travail de Mesdames JOUEUSE E1, JOUEUSE E2 et JOUEUSE E3, Mesdames AGENT E1 et AGENT E2 ainsi qu'à Monsieur AGENT E3 ne détenaient pas de licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;
- Le CLUB E confirme partiellement l'existence des missions d'intermédiation en ce que Monsieur PE, Président dudit club, reconnaît avoir travaillé avec Mesdames AGENT E1 et AGENT E2 et précise avoir expliqué auxdits agents sportifs qu'ils ne seraient pas rémunérés s'ils ne se conformaient pas aux dispositions du Code du Sport et du Règlement des Agents Sportifs ; qu'au demeurant, il indique que l'agent sportif intervenu dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Madame JOUEUSE E1 n'est pas en réalité Monsieur AGENT E3 mais Monsieur AGENT C2, agent sportif licencié FFvolley depuis l'octroi de son attestation de délivrance de la licence d'agent sportif ;
- Le contrat de travail de Madame JOUEUSE E1 pour lequel Monsieur AGENT E4 est intervenu, en lieu et place de Monsieur AGENT E3, a été signé le xx xx xxxx, soit après l'attestation de délivrance de la licence d'agent sportif délivrée à Monsieur AGENT E4, à savoir le xx xx xxxx ; qu'en outre, au moment de la signature du contrat de travail de Madame JOUEUSE E1, Monsieur AGENT E4 et/ou Monsieur AGENT E3 ne disposait pas de la licence d'agent sportif ou une des autorisations pour exercer son activité d'agent sportif de manière temporaire ou occasionnelle sur le territoire français ;

CONSTATANT que le CLUB E rajoute en audience qu'il ne peut pas constituer une équipe dite « *compétitive* » avec la liste des joueuses professionnelles proposées par les agents licenciés FFvolley ;

CONSTATANT que le CLUB E semble poursuivre dans sa volonté de ne pas respecter la réglementation des agents sportifs en faisant appel, sur deux saisons consécutives (saisons 2022/2023 et 2023/2024) à des personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

7. Un avertissement ;

8. Une sanction pécuniaire [...] ;

9. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. » ;

CONSTATANT que l'article 14.2 dudit règlement indique également que « *Les sanctions mentionnées au 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties, en tout ou partie, du sursis. Le sursis est, totalement ou partiellement, révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB E a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB E a reconnu, lors de l'audience, avoir fait appel à des agent sportif non licenciés FFvolley dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Mesdames JOUEUSE E1, JOUEUSE E2 et JOUEUSE E3 ;

CONSIDERANT que si l'absence volontaire du versement d'honoraire d'agent sportif par le Club aux agents sportifs non licenciés FFvolley constitue une circonstance atténuante, elle ne permet pas à ce dernier de s'extraire de sa responsabilité de respecter les dispositions du Règlement des Agents Sportifs à savoir de ne pas faire appel à des personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français, au regard du strict respect de l'équité sportive ;

CONSIDERANT en outre la réitération de l'infraction reprochée dans la présente décision puisque le CLUB E a déjà été sanctionné de 4.500 € avec sursis par décision de la CAS du 1^{er} septembre 2023 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du

Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB E d'une sanction pécuniaire de 2.000 € pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **De révoquer en outre de moitié le sursis ayant assorti l'amende de 4.500 € - soit 2.250 € - dont avait été sanctionné le CLUB E par décision de la CAS du 1^{er} septembre 2023 pour avoir déjà fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **Eu égard à ce qui précède une sanction financière d'un montant total de 4.250 € ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE CLUB F

Le 26 février 2024, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2023/2024 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le CLUB F aurait fait appel aux services de plusieurs agents non licenciés FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB F de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB F, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB F à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 24 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 3 juin 2024 à 14h00 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 24 mai 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur PF, Président du CLUB F ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB F pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient

pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Messieurs AGENT F1 et AGENT F2, le tableau de suivi des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles du CLUB F lors de la saison 2023/2024 et les contrats de travail de Mesdames JOUEUSE F1 et JOUEUSE F2, joueuses professionnelles du CLUB F ;
- Contrairement à la mention « *agent agréé LNV* » écrite au sein des contrats de travail de Mesdames JOUEUSE F1 et JOUEUSE F2, Messieurs AGENT F1 et AGENT F2 ne détenaient pas de licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;
- Le CLUB F confirme l'existence des missions d'intermédiation en ce que son président reconnaît qu'il a manqué de vigilance suite à la confirmation tardive de son accession en Ligue A Féminine ce qu'il l'a contraint à prendre des décisions rapides sur le recrutement de son collectif pour la saison 2023/2024 et précise qu'une partie des agents sportifs travaillent en étroite collaboration entraînant en conséquence une certaine confusion quant aux agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley, comme pour exemple, Monsieur JOUEUSE F3, agent licencié auprès de la FFvolley et partenaire de la société « *SOCIETE F* » ;
- La licence d'agent sportif obtenue par Monsieur JOUEUSE F3 permet à celui-ci d'exercer son activité d'agent sportif sur le territoire français ; qu'en outre, ladite licence est strictement personnelle et ne peut être conférée à un autre agent sportif même s'ils travaillent en étroite collaboration ;

CONSTATANT que le CLUB F admet en audience être en infraction et reconnaît que AGENT F1 et AGENT F2 ont exercé une activité d'agent sportif alors qu'ils ne disposaient pas de licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT que le CLUB F semble être de bonne foi puisqu'il a réagi promptement au courrier d'engagement des poursuites disciplinaires en ne s'exonérant pas de sa responsabilité de respecter la réglementation en vigueur et n'a dissimulé aucun versement, ni tenté d'atténuer sa faute ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui*

permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

10. Un avertissement ;

11. Une sanction pécuniaire [...] ;

12. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB F a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB F a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agent sportif non licenciés FFvolley dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Mesdames JOUEUSE F1 et JOUEUSE F2 ;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB F d'une sanction pécuniaire de 1.500 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs ;**

Article 3 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 4 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE CLUB G

Le 26 février 2024, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2023/2024 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le CLUB G aurait fait appel aux services d'un agent non licencié FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB G de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB G, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB G à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 24 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 3 juin 2024 à 14h30 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 24 mai 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur DG, Directeur Technique du CLUB G ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du CLUB E pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne

détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que le CLUB G a déjà été sanctionnée de 3.500 € avec sursis par décision de la CAS du 1^{er} septembre 2023 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Monsieur AGENT G, le tableau de suivi des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles du CLUB G et le contrat de travail de Madame JOUEUSE G, joueuse professionnelle du CLUB G ;
- Monsieur AGENT G ne détenait pas de licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;
- Le CLUB G confirme partiellement l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Monsieur AGENT G, agent sportif extracommunautaire, en ce que son directeur technique, Monsieur DG, reconnaît qu'il a travaillé avec ledit agent mais précise avoir expliqué à ce dernier qu'il devait se mettre en conformité avec la réglementation des agents sportifs, à savoir soit se mettre en relation avec un agent titulaire de la licence d'agent sportif FFvolley, ou soit passer l'examen d'agent sportif ;
- Par ailleurs, il indique que Monsieur AGENT G s'est mis en relation avec Monsieur L pour signer une convention de présentation pour la conclusion du contrat de travail de Madame JOUEUSE G, or, celle-ci n'a pas d'effet rétroactif à moins de démontrer que la mise en relation avec l'agent sportif extracommunautaire et l'agent sportif FFvolley a eu lieu avant la signature du contrat de travail de la joueuse professionnelle, ce qui n'est pas prouvé en l'espèce ;

CONSTATANT que le CLUB G indique en audience ne pas avoir rémunéré Monsieur AGENT G dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Madame JOUEUSE G et qu'il ne serait pas rémunéré tant que la situation ne serait pas plus claire ;

CONSTATANT qu'elle semble être de bonne foi puisqu'elle a réagi promptement au courrier d'engagement des poursuites disciplinaires en ne s'exonérant pas de sa responsabilité de respecter la réglementation en vigueur et n'a dissimulé aucun versement ;

CONSTATANT que le CLUB G semble cependant poursuivre dans sa volonté de ne pas respecter la réglementation des agents sportifs en faisant appel, sur deux saisons consécutives (saisons 2022/2023 et 2023/2024) à des personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :

13. Un avertissement ;

14. Une sanction pécuniaire [...] ;

15. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. » ;

CONSTATANT que l'article 14.2 dudit règlement indique également que « Les sanctions mentionnées au 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties, en tout ou partie, du sursis. Le sursis est, totalement ou partiellement, révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction. »



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB G a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB G a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir fait appel aux services d'un agent sportif non licencié FFvolley dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Madame JOUEUSE G ;

CONSIDERANT que si l'absence volontaire du versement d'honoraire d'agent sportif par le Club à un agent sportif licencié FFvolley constitue une circonstance atténuante, elle ne permet pas à ce dernier de s'extraire de sa responsabilité de respecter les dispositions du Règlement des Agents Sportifs à savoir de ne pas faire appel à une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT en outre la réitération de l'infraction reprochée dans la présente décision puisque CLUB G a déjà été sanctionnée de 3.500 € avec sursis par décision de la CAS du 1^{er} septembre 2023 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB G d'une sanction pécuniaire de 1.000 € pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **De révoquer en outre de moitié le sursis ayant assorti l'amende de 3.500 € - soit 1.750 € - dont avait été sanctionné le CLUB G par décision de la CAS du 1^{er} septembre 2023 pour avoir déjà fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **Eu égard à ce qui précède une sanction financière d'un montant total de 2.750 € ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE CLUB H

Le 26 février 2024, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2023/2024 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le CLUB H aurait fait appel aux services d'un agent non licencié FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB H de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB H, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB H à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 24 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 3 juin 2024 à 15h00 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 24 mai 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur MH, Manager général du CLUB H ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB H pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient

pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que le CLUB H a déjà été sanctionné de 3.500 € avec sursis par décision de la CAS du 1^{er} septembre 2023 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à la société « SOCIETE H » représenté par Monsieur AGENT H1 comme indiqué sur le contrat de travail de Madame JOUEUSE H1 et à Monsieur AGENT H2, le tableau de suivi des honoraires des agents sportifs des joueuses professionnelles du CLUB H et les contrats de travail de Mesdames JOUEUSE H1 et JOUEUSE H2, joueuses professionnelles du CLUB H ;
- Contrairement à la mention « *agent sportif licencié auprès de la FFvolley* » écrite au sein des contrats de travail de Mesdames JOUEUSE H1 et JOUEUSE H2, la société « SOCIETE H » représentée par Monsieur AGENT H1 et Monsieur AGENT H2 ne détenaient pas de licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;
- Le CLUB H confirme l'existence des missions d'intermédiation en ce qu'il reconnaît avoir eu recours auxdits agents sportifs au cours de la saison 2023/2024, et précise qu'il a « *tenté d'organiser une convention de présentation avec Monsieur A* » et Monsieur AGENT H2 mais que ce dernier aurait refusé ; qu'en outre, le CLUB H rajoute qu'il fera tout son possible pour respecter les règles imposées ;

CONSTATANT que le CLUB H, indique en audience avoir rémunéré la société « SOCIETE H » pour l'intervention de Monsieur AGENT H3 dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Madame JOUEUSE H1 en expliquant avoir commis une faute de négligence en mentionnant Monsieur AGENT H1 dans ledit contrat de travail, et précise, a contrario, qu'il n'a pas rémunéré les honoraires d'agent sportif de Monsieur AGENT H2 puisque celui-ci n'a pas voulu se conformer à la réglementation des agents sportifs ;

CONSTATANT que la Commission des Agents Sportifs avait délivrée une attestation d'exercice temporaire de l'activité d'agent sportif FFvolley sur l'agent sportif à Monsieur AGENT H3 valable du 21 novembre 2022 jusqu'au dernier jour inclus du mercato estival 2023 de la Ligue Nationale de Volley et que, par conséquent, celui-ci pouvait librement exercer son activité d'agent sportif au moment de la signature du contrat de travail de Madame JOUEUSE H1 le 21 septembre 2023 ;

CONSTATANT qu'il semble être de bonne foi puisqu'il a réagi promptement au courrier d'engagement des poursuites disciplinaires en ne s'exonérant pas de sa responsabilité de respecter la réglementation en vigueur et n'a dissimulé aucun versement ;

CONSTATANT que le CLUB H semble, cependant, poursuivre dans sa volonté de ne pas respecter la réglementation des agents sportifs en faisant appel, sur deux saisons consécutives (saisons 2022/2023 et 2023/2024) à des personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

16. Un avertissement ;

17. Une sanction pécuniaire [...] ;

18. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »

CONSTATANT que l'article 14.2 dudit règlement indique également que « *Les sanctions mentionnées au 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties, en tout ou partie, du sursis. Le sursis est, totalement ou partiellement, révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB H a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT d'une part que suite à l'instruction et aux explications apportées par le CLUB H, il s'est avéré que celui-ci a fait appel aux services d'un agent sportif licencié FFvolley dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Madame JOUEUSE H1 ;

CONSIDERANT d'autre part que le CLUB H a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir fait appel aux services d'un agent sportif non licencié FFvolley dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Madame JOUEUSE H2 ;

CONSIDERANT que si l'absence volontaire du versement d'honoraire d'agent sportif par le Club à un agent sportif licencié FFvolley constitue une circonstance atténuante, elle ne permet pas à ce dernier de s'extraitre de sa responsabilité de respecter les dispositions du Règlement des Agents Sportifs à savoir de ne pas faire appel à une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT en outre la réitération de l'infraction reprochée dans la présente décision puisque le CLUB H a déjà été sanctionné de 3.500 € avec sursis par décision de la CAS du 1^{er} septembre 2023 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations

leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB H d'une sanction pécuniaire de 1.000 € pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **De révoquer en outre de moitié le sursis assorti l'amende de 3.500 € - soit 1.750 € - dont avait été sanctionné le CLUB H par décision de la CAS du 1^{er} septembre 2023 pour avoir déjà fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **Eu égard à ce qui précède une sanction financière d'un montant total de 2.750 € ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE CLUB I

Le 26 février 2024, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2023/2024 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le CLUB I aurait fait appel aux services d'un agent sportif non licencié FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB I de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB I, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB I à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2^o de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 24 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 3 juin 2024 à 15h30 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 24 mai 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Madame SI, Secrétaire Administrative du CLUB I ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués du CLUB I pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à la société « SOCIETE I », le tableau de suivi révisé des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels du CLUB I lors de la saison 2023/2024 et le contrat de travail de Monsieur JOUEUR I, joueur professionnel du club du CLUB I ;
- La société « SOCIETE I » est une société d'agent sportif dont aucun salarié ne détient de licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;
- Le CLUB I confirme partiellement l'existence de la mission d'intermédiation confiée à la société d'agent sportif susvisée en ce que son président reconnaît avoir travaillé avec celle-ci mais précise « *avoir oublié cette histoire d'agent. J'ai écouté mon entraîneur (du moins futur ex-entraîneur au regard de la faute commise puisqu'il se dit "sachant" et "professionnel"). Je ne reconduirai pas son contrat l'an prochain.* » ;

CONSTATANT que le CLUB I admet en audience avoir rémunéré la société « SOCIETE I » dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Monsieur JOUEUR I et s'engage à respecter la réglementation des agents sportifs pour les prochaines saisons sportives ayant pris conscience de l'erreur commise ;

CONSTATANT que le CLUB I semble être de bonne foi puisqu'il a réagi promptement au courrier d'engagement des poursuites disciplinaires en ne s'exonérant pas de sa responsabilité de respecter la réglementation en vigueur et n'a dissimulé aucun versement, ni tenté d'atténuer sa faute ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :
[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article* » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

19. Un avertissement ;

20. Une sanction pécuniaire [...] ;

21. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB I a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB I a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à une société d'agent sportif dont aucun salarié n'est licencié auprès de la FFvolley dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Monsieur JOUEUR I ;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB I d'une sanction pécuniaire de 1.000 € avec sursis pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs ;**

Article 3 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 4 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Moreuil', written over the printed name.

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Garcia', written over the printed name.

AFFAIRE CLUB J

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a révélé que le CLUB J aurait eu recours aux services d'un agent sportif non licencié FFvolley lors de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB J de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB J, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB J à lui transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Par courrier du Président de la CAS du 24 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 3 juin 2024 à 16h30 aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 24 mai 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur RJ, Responsable administratif du CLUB J ainsi que Monsieur TJ, Ancien Trésorier du CLUB J par voie de conférence téléphonique mise en place au cours de l'audience ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que le CLUB J a déjà été sanctionné d'une sanction pécuniaire de 4.500 € dont 2.250 € avec sursis par la CAS siégeant en matière disciplinaire dans sa décision du 1^{er} septembre 2023 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Les pièces du dossier, à savoir le tableau du suivi des honoraires versés aux agents sportifs de joueuses professionnelles du CLUB J lors de la saison 2022/2023 et l'extrait du grand livre au 30 juin 2023 démontrent que le CLUB J a fait appel à la société « SOCIETE J », dont aucun salarié ne détient de licence d'agent sportif ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;
- Le CLUB J conteste avoir confié une mission d'intermédiation à cette société et avance que « l'écriture comptable » « Extourne CCA SOCIETE J » correspond en réalité à « l'annulation du contentieux de 2019 avec la société SOCIETE J » ; il précise également que la somme de 1.000 € correspond aux « frais dus à la Fédération XXX pour la joueuse xxx Joueuse X » ;
- En effet, la facture adressée par la « XXX » pour un montant de 1.000 € sur des frais dus à la Fédération XXX pour le transfert de Madame Joueuse X ;

CONSTATANT qu'au cours de l'audience, le CLUB J produit au soutien de ses affirmations un avenant au contrat de coopération conclu entre le club et la société « SOCIETE J » ;

CONSTATANT que le contrat de coopération initial, qui avait été conclu pour une durée allant du 29 août 2019 au 31 mai 2024 stipule (traduit en français), que « Les parties ont signé un accord de coopération le 29 août 2019, jusqu'au 31 mai 2024, pour l'assistance et le soutien de l'Agence au Club dans le transfert de joueurs » ;

CONSTATANT que l'article 1 du contrat stipule (traduit en français) que : « [...] le club demande l'assistance et le soutien de l'agence dans la recherche de jeunes joueurs. Cette coopération spéciale s'appliquera pendant toute la durée de l'accord de coopération, donc pour les saisons 2021-22, 22-23, 23-24 » ;

CONSTATANT par ailleurs que le contrat stipule que le CLUB J devra régler la somme totale de 114 015 € à la société, traduit en ces termes : « le club s'engage expressément et irrévocablement à payer la somme totale de 114 015 € (cent quatorze mille quinze), TVA de 10 % incluse, à l'agence sur présentation de facture chaque mois par cette dernière » ;

CONSTATANT que le représentant de la société « SOCIETE J » signataire dudit contrat s'avère être le dirigeant de la société susvisée, travaillant avec plusieurs agents sportifs qui ne détiennent pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français, mais sont titulaires, notamment Messieurs AGENT J1 et AGENT J2, d'une licence d'agent sportif FIVB ce qui permet de constater qu'ils exercent l'activité d'agent sportif au niveau international ;

CONSTATANT que le CLUB J semble avoir tenté délibérément de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à la société d'agent sportif susvisé puisque le tableau de suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs de joueuses professionnelles de la saison 2022/2023 du CLUB J ne renseigne pas la somme allouée à la société ci-dessus, pourtant présente au sein de la rubrique « Honoraires recherche joueuses », de l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du CLUB J ;

CONSTATANT que les faits ainsi reprochés au CLUB J s'inscrivent au cours de la même saison que ceux pour lesquels le CLUB J a d'ores et déjà été sanctionné lors par décision de la CAS du 1^{er} septembre 2023 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT cependant que le CLUB J n'a pas révélé à la CAS siégeant en matière disciplinaire au cours de son audition du 15 juin 2023 qu'il avait également fait appel aux services de la société « SOCIETE J » démontrant ainsi sa volonté de dissimuler ses agissements ;

CONSTATANT par ailleurs que l'avenant au contrat de coopération signée avec la société « SB COMMUNITY » en date du 24 novembre 2020 permet de considérer que le CLUB J a réitéré à maintes reprises l'infraction disciplinaire constatée ci-dessus, à savoir faire appel, sur trois saisons consécutives (saisons 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024), aux services de personnes exerçant l'activité d'agent sportif sans licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*
[...] 2° *A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article* » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

22. Un avertissement ;

23. Une sanction pécuniaire [...];

24. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. » ;

CONSTATANT que l'article 14.2 dudit règlement indique également que « *Les sanctions mentionnées au 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties, en tout ou partie, du sursis. Le sursis est, totalement ou partiellement, révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.* », et que « *Les sanctions mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.* »



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB J a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB J dément, au cours de l'instruction ainsi que lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à une société d'agent sportif non licencié FFvolley dans le cadre de la conclusion des contrats de travail des joueuses professionnelles de son équipe professionnelle évoluant dans le championnat de la Ligue A Féminine sur les saisons sportives 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 ;

CONSIDERANT cependant que l'avenant au contrat de coopération signé le 24 novembre 2020 par le CLUB J avec la société « SOCIETE J » démontre indéniablement que le Club a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français sur les saisons sportives 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 ;

CONSIDERANT que le défaut d'indication, sur le contrat de travail de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion dudit contrat d'une joueuse professionnelle et le versement des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley apparaissent comme constitutifs d'un comportement disciplinairement répréhensible pour le club, qui plus est lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais découvert par l'instruction dans le cadre de la mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 par la CACCP ;

CONSIDERANT en outre l'importance des sommes versées à la société « SOCIETE J » sur trois saisons sportives consécutives, ce qui entraîne une rupture de l'équité sportive avec les autres clubs ayant participé au championnat de la Ligue A Féminine ;

CONSIDERANT que le CLUB J a tenté de dissimuler ces infractions disciplinairement répréhensibles et conteste des faits pourtant irréfutables, en totale contradiction avec les éléments probants produits notamment par l'avenant au contrat de coopération signé en date du 24 novembre 2020 avec la société « SOCIETE J » ;

CONSIDERANT en outre la réitération de l'infraction puisque le CLUB J a déjà été sanctionnée de 4.500 € dont 2.250 € avec sursis par décision de la CAS du 1^{er} septembre 2023 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2^o de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB J d'une sanction pécuniaire de 10.000 € et d'un retrait de 3 points au championnat de Ligue A Féminine de la saison 2024/2025 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **De révoquer en outre intégralement le sursis dont la sanction pécuniaire prononcée à l'encontre du CLUB J par la CAS dans sa décision du 1^{er} septembre 2023 avait été assortie à hauteur de 2.250 €, ladite somme devenant ainsi exigible ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA